

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3299/73 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1973

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du  
19 juillet 1973, définissant les règles générales à  
appliquer dans le secteur des céréales en cas de  
perturbation <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n°  
2632/73 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règle-  
ment n° 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises  
lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits  
dépasse de façon sensible le prix de seuil; que  
cette situation est susceptible de persister et que,  
de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé  
ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
1968/73, un dépassement sensible existe lorsque le  
prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux  
pour cent; que la persistance du dépassement est  
définie par la constatation d'un déséquilibre entre  
l'offre et la demande et par le risque de prolongation  
du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible  
de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le  
commerce international est de nature à entraver  
l'importation dans la Communauté du froment ten-  
dre et du maïs ou à provoquer la sortie de la Com-  
munauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être  
actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécu-  
rité des approvisionnements dans la Communauté,  
il importe d'établir un prélèvement à l'exportation  
pour ces produits;

considérant que les relations existant entre le produit  
de base et ses produits transformés ainsi que la  
situation du marché de certains produits transformés

rendent nécessaire d'établir également un prélèvement  
à l'exportation de ces produits; que toutefois la  
situation des produits transformés à base de maïs ne  
nécessite pas actuellement la fixation d'un prélève-  
ment à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 1964/73 du  
Conseil du 17 juillet 1973 <sup>(5)</sup> a fixé le prix de seuil  
des céréales pour la campagne de commercialisation  
1973/1974;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement  
(CEE) n° 1968/73, le prélèvement à l'exportation  
doit être fixé en prenant en considération la situation  
et les perspectives d'évolution, d'une part, des dispo-  
nibilités en céréales et de leurs prix sur le marché  
de la Communauté et, d'autre part, des prix des  
céréales et des produits du secteur des céréales sur  
le marché mondial; que, conformément au même  
texte, il importe également d'assurer aux marchés de  
céréales une situation équilibrée et un développement  
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en  
outre, de tenir compte de l'aspect économique des  
exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations  
sur le marché de la Communauté;

considérant que pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclu-  
sion des produits amylacés, il doit en outre être tenu  
compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 pa-  
ragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut  
être différencié lorsque la situation du marché mon-  
dial ou les exigences spécifiques de certains marchés  
le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées  
à l'alinéa précédent;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 3.

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 est fixé à l'annexe pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1973, fixant les prélèvements à l'exportation de certains produits dans le secteur des céréales

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	UC/tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées <sup>(1)</sup>	60,00
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	15,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre	10,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	10,00
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés de froment (blé)	53,20
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	56,00
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	40,80
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	56,00
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	40,80
11.02 F VI	Pellets de riz	153,00
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	10,00
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	71,20
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	53,20
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	3,20
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	3,20
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,20
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	3,20
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,20

<sup>(1)</sup> On entend par semences officiellement certifiées, les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction », ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).